

AVRIL 2003

n° 120

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

Reversement des
droits d'auteur
auprès de la SACEM

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels

Reversement des droits d'auteur auprès de la SACEM

Quelles qu'en soient les formes et les saisons, la commune est le lieu des fêtes par excellence.

Ainsi, tout au long de l'année se déroulent des manifestations musicales organisées par la collectivité ou soutenues par elle.

Les organisateurs de ces manifestations, ont notamment obligation d'acquiescer des droits d'auteur.

En effet, toute diffusion publique de musique lors des manifestations musicales, dansantes, petites ou grandes, occasionnelles ou régulières, payantes ou gratuites, organisées par la commune ou par des associations dans le cadre de leurs activités, est en principe subordonnée au versement de droits d'auteur à la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) qui assure, d'une façon générale, la gestion et la protection de ces droits.

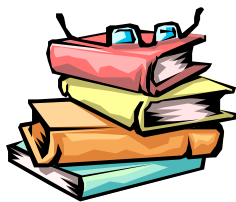
Dans le cadre de cette protection, il semble opportun de rappeler le régime général des droits d'auteur avant d'envisager le régime préférentiel applicable aux communes ou associations organisatrices de telles manifestations.

REGIME GENERAL DES DROITS D'AUTEUR

Champ d'application

En vertu des dispositions de la législation relative à la propriété littéraire et artistique (*Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique modifiée et complétée par la loi n° 85-560 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle*), aujourd'hui codifiées dans le code de la propriété intellectuelle (CPI), les représentations ou reproductions intégrales ou partielles d'oeuvres musicales ne peuvent avoir lieu qu'en respectant les droits des intéressés dans les conditions prévues par ces lois, notamment en ce qui concerne les déclarations, autorisations et versements de redevances qu'elles prévoient. La violation de ces règles régissant les droits d'auteur constitue un délit de contrefaçon (article L.335-3 du CPI).

Une autorisation est donc nécessaire, les seules exceptions à la perception de ces droits d'auteur étant les diffusions privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle familial, et les oeuvres tombées dans le domaine public (en principe celles des auteurs décédés depuis plus de 70 ans).



DOSSIER DU MOIS

Modalités de calcul des droits

Les droits d'auteur sont dus même si aucune rétribution n'a été perçue pour l'admission du public, même si la représentation ou l'audition est gratuite.

La règle est donc que les droits dus à la SACEM sont calculés soit sur les recettes encaissées, soit sur les dépenses engagées.

Il est à noter que quel que soit le cas de figure (calcul sur les dépenses ou sur les recettes), la SACEM majore son tarif en présence de diffusion de musique enregistrée, le tarif normal trouvant application quand la musique est interprétée par un orchestre ou un artiste.

Enfin, la redevance SACEM résultant du dispositif ci-après présenté est majorée du taux de la TVA (5,5 %) et du taux de sécurité sociale des auteurs.

Le calcul sur les recettes encaissées

Dans ce cas, les droits d'auteur sont définis proportionnellement aux recettes toutes taxes comprises encaissées : entrées, vente de programmes, produits d'une éventuelle buvette ou d'un buffet, etc.

S'il y a des entrées gratuites qui dépassent le volume de 5 % du total des entrées, elles sont alors intégrées dans les recettes sur la base du prix moyen d'entrée.



Le calcul sur les dépenses engagées

Dans l'hypothèse où il n'y a pas de recettes, la SACEM arrête son décompte sur les dépenses engagées : prix de location de l'installation, coûts de publicité, rémunération des musiciens, charges fiscales et sociales y afférentes, dépenses de sonorisation, etc.

RÉGIME PRÉFÉRENTIEL APPLICABLE AUX COMMUNES ET ASSOCIATIONS ORGANISATRICES DE MANIFESTATIONS MUSICALES

Des réductions

Compte tenu des spécificités du secteur associatif et des communes, l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 (article L.132-21 du CPI) leur permet, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur.

Ces réductions peuvent aller jusqu'à 20 % à condition d'en faire la demande au préalable.

Il s'agit d'un traitement préférentiel pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.



La gratuité

Il est en outre prévu, dès lors qu'une manifestation ne donne lieu à la réalisation d'aucune recette et que le budget des dépenses engagées à cette occasion n'excède pas un certain montant fixé par la SACEM, qu'une autorisation gratuite peut être délivrée par cette dernière, sous réserve toutefois que la manifestation en question ait un caractère occasionnel et que le but poursuivi ait un aspect social ou humanitaire.

Le régime particulier applicable aux communes membres de l'Association des Maires de France

Ces règles découlent du protocole général d'accord signé en 1986 entre la SACEM et l'AMF, sur la base de l'article L.132-21 précité.

Un avenant au protocole du 3 juillet 1986 prévoit un nouvel aménagement des tarifs de la SACEM pour les fêtes à caractère social au bénéfice des municipalités adhérentes à cette association et de leurs commissions municipales des fêtes.

Les bénéficiaires du régime particulier

Peuvent bénéficier du régime découlant du protocole d'accord AMF-SACEM :

- les communes adhérentes à l'AMF ou leurs commissions municipales des fêtes
- les centres communaux d'action sociale (CCAS)
- les établissements d'enseignement musical : conservatoires, écoles nationales et municipales de musique agréées et/ou subventionnées par la commune à plus de 50 %
- les associations locales Loi de 1901 à condition d'être subventionnées par la commune pour la mise en oeuvre de festivités à vocation sociale et bénéficiant pour cette raison d'une gratuité d'accès.

Il convient de préciser que si les associations indépendantes (comme les comités de fêtes par exemple) ne peuvent profiter de cet accord, elles peuvent bénéficier des protocoles conclus entre la SACEM et certaines de leurs fédérations comme la Fédération nationale des comités officiels des fêtes (F.N.C.O.F.), ou encore la Fédération nationale des villes organisatrices de carnivals et festivités (F.E.N.A.V.O.C.E.F.).



Les manifestations concernées

Il s'agit de toutes les manifestations musicales occasionnelles, en salle ou en plein air, organisées dans le cadre des fêtes nationales (à savoir le 8 mai, le 14 juillet et le 11 novembre)

- des fêtes locales (c'est-à-dire des manifestations publiques traditionnelles proposées à l'ensemble de la population, prévues par le calendrier municipal et revenant chaque année à date fixe ou approchante)

- du réveillon de la Saint-Sylvestre

- des fêtes à caractère social (manifestations gratuites offertes aux habitants : personnes du troisième âge, enfants des écoles, demandeurs d'emploi)

- des concerts gratuits ou payants des établissements d'enseignement musical de la commune adhérente à l'AMF.

Les avantages de l'accord AMF-SACEM

Les réductions sont de 25 % pour les fêtes à vocation sociale, ou locale, ou nationale, et de 20 % pour la Saint-Sylvestre.

Pour de plus amples précisions, il est conseillé de prendre attache auprès de la SACEM (Délégation régionale) ou de l'Association des Maires de France ; ces organismes seront plus à même de renseigner les organisateurs selon le type de manifestation envisagée et les moyens mis en oeuvre à cette occasion.

DOSSIER DU MOIS

Les démarches à effectuer pour bénéficier des avantages

Avant la manifestation

Une déclaration doit être déposée auprès de la SACEM. Un formulaire simplifiant cette demande est disponible à cet effet.

- S'il s'agit d'une commune, elle doit faire connaître à la délégation régionale ses propres manifestations, mais également celles du CCAS ainsi que les concerts des établissements d'enseignement musical.

Par ailleurs, lorsque les manifestations sont organisées par des tiers dans des salles appartenant à la commune, le maire doit informer les organisateurs de l'obligation d'obtenir l'autorisation de la SACEM. Il doit communiquer au délégué régional les informations dont il dispose et qui sont utiles au respect du droit d'auteur.

- S'il s'agit d'une association, elle doit déclarer ses séances à caractère social une quinzaine de jours au préalable.

Si les animations ont un caractère régulier, une déclaration pour le mois, le semestre, l'année ou encore pour un nombre donné de séances pourra être effectuée.

Concernant le montant des droits d'auteur dus à la SACEM, comme nous l'avons indiqué précédemment, la règle est qu'ils sont en principe calculés soit sur les recettes encaissées, soit sur les dépenses engagées (voir supra).

Cependant, il est possible de souscrire un contrat d'abonnement avec la SACEM pour une durée déterminée ou un nombre de séances donné pour un montant forfaitaire dont le règlement pourra être échelonné.

Il convient de préciser qu'il est également possible de remplir en ligne la déclaration simplifiée pour obtenir l'autorisation de la SACEM (www.sacem.fr).

La délégation régionale SACEM confirmera alors que la manifestation bénéficie de l'autorisation forfaitaire et indiquera le montant TTC du forfait à régler avant la séance.

L'organisateur de la représentation lui adressera le règlement en rappelant le numéro d'autorisation.

Ce paiement libère l'organisateur de toute autre formalité et lui fait bénéficier de la réduction de 20 %.



Après la manifestation

Le programme des oeuvres diffusées établi par le chef d'orchestre, l'interprète, le disc-jockey ou le sonorisateur, doit être adressé à la SACEM dans un délai de dix jours.

Ces informations servent à répartir leurs droits aux auteurs et éditeurs.